

## **Directive d'application du Statut du personnel relative aux autres allocations et indemnités**

---

### *Introduction*

1. La présente directive, édictée en application de l'article 92 du Statut du personnel, définit les modalités d'octroi et les montants des autres allocations et indemnités.

### *Allocation de transport*

2. Les membres du personnel ont droit à une allocation mensuelle de transport pour le trajet effectué quotidiennement entre le lieu de leur résidence et le lieu de leur travail, pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'un véhicule mis à leur disposition par l'Organisation.
3. Le montant de cette allocation est équivalent à 50 % du prix d'un abonnement mensuel pour l'itinéraire effectué, selon le trajet le plus usuel et le plus économique en transport en commun, ou assimilé, entre le lieu de résidence et le lieu de travail.
4. Les membres du personnel affectés dans des unités hors Siège où il n'existe pas d'abonnement mensuel pour le transport public perçoivent une indemnité forfaitaire de transport dont le montant est déterminé annuellement par le Secrétaire général.

### *Allocation d'habillement*

5. Les chauffeurs et les agents d'accueil, qui sont classés dans la catégorie du personnel de service, perçoivent une allocation annuelle d'habillement qui s'élève à 75 % du traitement mensuel de base du grade S1 (échelon 1) d'après le barème des traitements du lieu d'affectation.
6. Cette allocation est versée en deux tranches, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Elle couvre des achats effectués pendant le semestre précédent. Ces achats doivent être attestés par des justificatifs présentés dans les deux (2) mois suivant la date du versement, couvrant la totalité de l'allocation reçue.
7. Le bénéfice de cette allocation cesse si le membre du personnel concerné est affecté à un autre emploi.

### *Indemnité de repas*

8. Les membres du personnel appartenant aux grades S1 à B4 perçoivent une indemnité de repas qui s'élève à 9 % du traitement mensuel de base du grade S1 (échelon 1) d'après le barème des traitements du lieu d'affectation.
9. Le bénéfice de cette indemnité cesse si le membre du personnel concerné est promu à un grade supérieur au niveau B4.

### *Indemnité de caisse et de responsabilité*

10. Les membres du personnel appelés à effectuer, de manière régulière et répétée, des opérations de caisse perçoivent une indemnité de caisse et de responsabilité.
11. Le montant de cette indemnité s'élève à 5 % du traitement mensuel de base du grade B4 (échelon 1) d'après le barème des traitements du lieu d'affectation.

12. Le bénéfice de cette indemnité cesse si le membre du personnel concerné est affecté à un autre emploi ou s'il n'est plus appelé à effectuer des opérations de caisse.

*Disposition finale*

13. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.